

commission du codex alimentarius

F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5(b) de l'ordre du jour

CX/FFV 09/15/11-Add.1
octobre 2009

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Quinzième session

Mexico (Mexique), 19 – 23 octobre 2009

GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE PROJET DE PRÉSENTATION UNIFORME DES NORMES CODEX POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Observations

(Argentine et Iran)

ARGENTINA

L'Argentine voit avec plaisir que les propositions qu'elle a présenté opportunément au président du groupe de rédaction (dirigé par la France) ont été incorporées au présent document d'analyse.

De même, l'Argentine suggère que la définition **Packer/Packager** soit réduite à la seule mention de **Packer**, puisque ceci est défini ainsi dans le Code de Pratiques d'Hygiène pour les Fruits et Légumes Frais.

En ce qui concerne la définition de **Lot**, il est suggéré d'incorporer la définition contenue dans la Norme ISO 874 : Fruits et légumes frais - Échantillonnage : comme suit :

Lot: Une quantité définie supposée être de caractéristiques uniformes (même degré de maturité, même forme de conditionnement, etc.), soutirée du lot et permettant la vérification de la qualité du lot.

IRAN

L'Iran a le plaisir de soumettre les commentaires suivants, concernant le Glossaire des termes employés dans le Projet de Présentation uniforme des normes Codex pour les fruits et Légumes frais, en réponse à CX/FFV 9/15/11 Août 2009, Point 5(b) de l'ordre du jour.

1.1 Variété

La définition proposée n'offre pas plus de clarté. L'Iran suggère ce qui a été proposé dans ISO 7563:1998 "Fruits et Légumes- Vocabulaire".

"Groupe de plantes cultivées qui peuvent être clairement défini par les caractéristiques morphologiques, physiques, cytologiques, chimiques et autres; et qui conserve son caractère distinct après reproduction sexuée ou asexuée.

1.2 Variétés commerciales

Le terme "variétés commerciales" n'est utilisé qu'une seule fois dans le document de l'avant-projet, dans la Section 1- Champ d'application. Une définition n'est pas nécessaire.

1.4 Type commercial

La définition proposée est acceptable.

1.5 Transformation industrielle

La définition proposée est acceptable.

2.1 Intact

L'Iran soutient la définition proposée.

La définition actuelle n'est pas adéquate, car entier se réfère à la quantité de produit présent plutôt qu'à l'état du produit.

“Le fruit ou légume comme il a été récolté mais qui peut avoir été sujet à la taille”.

2.2 Sain

Le terme “sain” apparaît une fois dans le projet de Présentation uniforme, dans la Section 3.1 – Caractéristiques minimales. Il est précisé par le texte suivant “est exclus le produit atteint de pourriture ou d'altérations telles qu'elles le rendrait impropre à la consommation” ; il n'est de ce fait pas nécessaire de définir le mot “sain”. De plus, la définition proposée inclut des exigences additionnelles, ce qui n'est pas le rôle de la définition.

2.3 Propre

Le terme propre est utilisé dans la Section 3.1 – Caractéristiques minimales, dans le projet de Présentation uniforme et est immédiatement suivi de “pratiquement exempt de matière étrangère visible” et dans la note correspondante en bas de page « en ce qui concerne les traces de terre, une déviation de cette disposition est permise selon la nature du produit ». Il n'est pas nécessaire de clarifier ce terme, une définition n'est donc pas nécessaire.

Si le comité considérait que la définition serait désirable, alors l'Iran suggérerait ce qui est proposé par ISO 7563:1998 “Fruites et Légumes-Vocabulaire”

“Exempt de signes d'impuretés, contusions, et autres matières étrangères telles que terre, vers, sable et autres résidus visibles provenant du traitement des produits”

2.4 Pratiquement exempt

Le terme “pratiquement exempt” offre une flexibilité et une discrétion lors de l'application des caractéristiques minimales en rapport avec la matière étrangère visible, les ravageurs et les dommages causés par ceux-ci affectant l'apparence du produit. Essayer de définir ceci n'est pas nécessaire et réduirait la flexibilité et la discrétion. Une définition n'est de ce fait pas nécessaire.

2.5 Matière étrangère visible

L'Iran soutient la définition proposée

2.6 Ravageurs

L'Iran est d'accord avec les commentaires de l'Australie et de la Colombie. L'Iran suggère de modifier la définition de ravageurs par celle de la Convention Internationale pour la Protection des Plantes (IPPC), Manuel de Procédure 2007:

«N'importe quelle espèce, souche ou biotype de plante, animal ou agent pathogène nocifs pour la plante ou le produit de celle-ci.»

2.7 Dommages causés par des ravageurs

La définition proposée est acceptable.

2.8 Aspect frais

L'Iran est d'accord avec les commentaires de la Colombie et de l'Australie. L'Iran accepte la définition proposée.

2.9 Développement

Le terme “développement” s'explique par lui-même et n'a pas besoin d'une définition. Si le comité venait à considérer qu'une définition serait nécessaire, alors une simple définition telle que “Évolution du fruit ou du légume à travers les étapes de croissance/maturité” serait adéquate pour son usage dans le Projet de Norme uniforme.

L'Iran est d'accord avec le commentaire de l'Australie. Définir les étapes scientifiques de développement n'est pas nécessaire car les termes "croissance", "maturité" et "scènescence" ne sont pas utilisés dans le Projet de Présentation uniforme. Le terme "maturité" n'existe qu'en conjonction avec le terme "développement".

3.1 Classification

Le terme de classification se définit par lui-même et n'a pas besoin d'une définition. Si le comité venait à considérer qu'une définition serait nécessaire, alors la deuxième phrase de la définition proposée serait acceptable:

"n'importe quel regroupement de fruits ou de légumes ayant les mêmes conditions de qualité commerciale"

3.1.1 Catégorie "Extra"

Le terme est décrit correctement dans le Projet de Présentation uniforme, et sa définition est donnée ensuite par les attributs et caractéristiques déterminés selon la norme de chaque individu. Aucune définition n'est nécessaire. L'Iran est d'accord avec le commentaire de l'Australie.

3.1.2 Catégorie I

Le terme est décrit correctement dans le Projet de Présentation uniforme, et sa définition est donnée ensuite par les attributs et caractéristiques déterminés selon la norme de chaque individu. Aucune définition n'est nécessaire.

3.1.3 Catégorie II

Le terme est décrit correctement dans le projet de Présentation uniforme, et sa définition est donnée ensuite par les attributs et caractéristiques déterminés selon la norme de chaque individu. Aucune définition n'est nécessaire.

3.2 Chair/pulpe

Les termes "chair" et "pulpe" s'expliquent d'eux-mêmes et aucune définition n'est nécessaire. Si le comité venait à considérer qu'une définition serait nécessaire, alors L'Iran proposerait ce qui apparaît dans ISO 7563:1998 "Fruits et Légumes- Vocabulaire".

"Tissu parenchymateux qui inclut les substances de réserve."

3.3 Calibrage

Le sens de calibrage s'entend par lui-même et n'a pas besoin d'une définition. Comme le terme n'apparaît qu'une seule fois dans le projet de Présentation uniforme, comme titre de la section 4.1, il serait anticipé de définir ce que chaque norme individuelle fera pour chaque fruit ou légume. Si le terme venait à être défini, il ne faudrait pas qu'il marque des restrictions quant à la méthode qui peut être utilisée pour déterminer le calibre. La définition proposée exclut les fruits et légumes qui pourraient être calibrés selon leur longueur, comme par exemple les piments et les carottes.

L'Iran est d'accord avec les commentaires fournis par l'Australie.

Si le comité considérait qu'une définition serait nécessaire, l'Iran suggérerait de ne retenir que la première phrase de la définition proposée, à savoir:

"La classification des fruits ou légumes selon les dimensions physiques".

4.1 Tolérances de qualité

Ce terme n'est utilisé qu'une fois dans le Projet de Présentation uniforme, comme titre de la Section 5.2. Les caractéristiques spécifiques de cette section clarifient l'utilisation du terme. Aucune définition n'est nécessaire.

La définition proposée pourrait être acceptée au cas où le comité considérerait une définition nécessaire:

"Degré (pourcentage) par lequel une qualité donnée pour une catégorie de qualité spécifiée ou le calibre accepté diffère des caractéristiques".

4.2 Tolérances de calibre

Le terme n'est utilisé qu'une fois dans le document de présentation uniforme, comme en-tête de la Section 5.2. Les caractéristiques spécifiques de cette section clarifient l'utilisation du terme. Aucune définition n'est donc nécessaire.

La définition proposée pourrait être acceptée au cas où le comité considérerait une définition nécessaire:

“Degré (pourcentage) par lequel une qualité donnée pour une catégorie de qualité spécifiée ou le calibre accepté diffère des caractéristiques”.

5.1 Présentation

La définition proposée impose des restrictions concernant la présentation du produit, plutôt que de définir le terme. N'importe quelle caractéristique générale de présentation est indiquée dans le Projet de Présentation uniforme et les caractéristiques pour les normes individuelles apparaissent dans la section 6- Dispositions concernant la Présentation. Une définition n'est pas nécessaire car les caractéristiques de la section 6 sont adéquates pour informer l'utilisateur sur la valeur du terme.

5.2 Conditionnement

Le terme conditionnement apparaît comme titre de la Section 6.2 et comme conseil adéquat (inclus la référence au Code d'usage international Recommandé pour l'Emballage et le Transport des Fruits et Légumes Frais: CAC/RCP 44) en ce qui concerne le conditionnement dans la Section 6.2

Les aliments préemballés et les matériaux d'emballage, sont des termes qui n'apparaissent pas dans le projet de Présentation uniforme, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de les définir.

L'Iran est d'accord avec le commentaire de l'Australie.

5.2 Homogénéité

Homogénéité n'apparaît qu'une fois dans le projet de Présentation uniforme, comme en-tête de la Section 6.1. Les intentions du mot sont correctement décrites dans la Section 6.1 du projet de Présentation uniforme étant une mesure de l'origine, qualité et calibre. La définition proposée clarifie “uniforme” plutôt que “uniformité”.

5.3 Emballeur

L'Iran soutient l'utilisation de la définition suivante pour “emballeur” trouvée dans le Code d'Usage en Matière d'Hygiène pour les Fruits et Légumes Frais (CAC/RCP53) et l'annexe modifiée I-bibliographie, Partie 7 de (CAC/RCP 44) à (CAC/RCP 53)

“La personne responsable des procédés suivants la récolte et le conditionnement des fruits et légumes frais»

5.4 Lot

L'Iran suggère la proposition suivante en référence avec ISO 7563:1998 “Fruits et Légumes-Vocabulaire” pour la définition de ce terme.

“quantité indiquée de produits du même type (culture ou variété, origine, qualité, calibre, etc.), emballés dans un même type d'emballage ”.

Une autre option que propose L'Iran est d'utiliser ce qui se trouve dans le glossaire de termes phytosanitaires de la FAO pour la définition:

“un nombre d'unités provenant d'un emballage unique, identifiable par son homogénéité de composition, origine, etc. formant partie d'un envoi”.

5.5 Produit en vrac

La définition proposée est acceptable.

6.2 Expéditeur

Le terme d’“emballeur et/ou expéditeur” sont clairs, une définition ne paraît donc pas nécessaire. Une définition de “emballeur” peut être trouvée dans le Code d'Usage en matière d'Hygiène pour les Fruits et Légumes Frais (CAC/RCP 53), et devrait être, si nécessaire, utilisée ici sans modifications.

6.3 Code d'identification

L'Iran soutient le commentaire de l'Australie. La définition offerte n'en est pas une, mais plutôt une liste de caractéristiques associées à l'utilisation d'un code d'identification, ce qui est inadéquat dans une définition. L'Iran suggère d'utiliser la définition suivante:

“Une marque permanente (code) identifiant uniquement l'origine et le lot”.

7.1 Additifs alimentaires

L'Iran soutient la définition proposée, qui est celle trouvée dans le 17^{ème} Manuel de Procédure de la Commission du Codex Alimentarius et dont la référence se trouve dans la Norme Générale pour l'Étiquetage d'Aliments Préemballés (CODEX STAN 1).

8.1 Hygiène

L'Iran soutient le commentaire de l'Australie. Les références faites aux Code d'Usage International recommandé – Principes Généraux en Matière d'Hygiène Alimentaire (CAC/RCP 1) dans le projet de Norme Uniforme sont correctes pour donner le sens du mot hygiène. Il n'y a aucun avantage à incorporer une définition provenant des réglementations d'une organisation membre du Codex quand le Codex a lui-même déjà adopté des définitions pertinentes. Si le groupe travail considère qu'une définition est souhaitable dans le glossaire de termes proposé, alors la définition suivante provenant du Code d'Usage International Recommandé – Principes Généraux en Matière d'Hygiène Alimentaire devrait être utilisé:

“Hygiène alimentaire: toutes les conditions et mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la conformité de l'aliment durant toutes les étapes de la chaîne alimentaire”.